



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping le Robinson de 31 emplacements sur la commune de Colleville-sur-Mer (14)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2023-02 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4741 télédéclarée sous le n° A-2-E3TDRVJ46, par Monsieur Olivier HEURTEVIN, gérant de la SARL du camping « Le ROBINSON », relative au projet d'extension de ce camping pour 31 emplacements sur la commune de Colleville-sur-Mer (14), reçue complète le 21 décembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 05 janvier 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 10 janvier 2023 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à créer 31 emplacements en complément des 72 emplacements existants, en extension du camping Le Robinson, sur la commune de Colleville-sur-Mer (14) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé en zone NI, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) d'Isigny-Omaha-Intercom, zone dédiée aux activités de loisirs ou de tourisms situées dans l'espace naturel ;

**Considérant** que le projet nécessitera un permis d'aménager et relève du régime déclaratif de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha* » ;

**Considérant** que le projet se traduit plus précisément par l'aménagement de 31 nouveaux emplacements portant le nombre d'emplacements total à 103, sur une surface supplémentaire de 8 543 m<sup>2</sup> portant la surface totale du camping à 24 928 m<sup>2</sup> et que cet aménagement comprend :

- la plantation de haies légères en vue de délimiter les emplacements ;
- l'extension des réseaux internes, voiries et réseaux divers (VRD) ;
- le branchement et le raccordement des nouveaux emplacements au réseau d'assainissement interne au camping ;
- la création d'un chemin rural ;

**Considérant** les compléments et précisions apportés au dossier initial par le pétitionnaire :

- les nouveaux emplacements seront raccordés au réseau d'eaux usées interne au camping par la création d'une extension avant de l'être au réseau d'eaux usées de la commune de Colleville-sur-Mer ;
- la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom a engagé la réalisation d'une nouvelle station d'épuration qui sera en mesure de gérer les eaux usées supplémentaires pour les communes de Vierville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Colleville-sur-Mer ; l'autorisation de raccordement de l'extension sera demandée lors de l'élaboration du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- le projet d'extension prévoit la conservation de la haie située au nord ;
- la haie et la zone du futur chemin situées à l'est seront rétrocédées à la commune qui sera en charge de l'aménagement du chemin, aménagement dont le calendrier de réalisation n'est toutefois pas connu ;
- rien n'indique la présence d'une zone fortement prédisposée à la présence de zone humide au niveau du camping existant ;

**Considérant** que le pétitionnaire assure que la ressource en eau sera suffisante pour satisfaire les besoins complémentaires du camping, sans toutefois justifier cette affirmation ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole non exploitée, référencée B 63, faisant office de terrain de jeux, située à l'est du bourg sur la commune littorale de Colleville-sur-Mer, dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2 000, les plus proches étant situés à environ 5,65 kilomètres pour la zone de protection spéciale « *basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* » référencée FR2510046 et pour la zone spéciale de conservation « *marais du Cotentin et du Bessin, baie des Veys* » référencée FR2500088 et à environ 6,15 kilomètres pour la zone de protection spéciale des « *falaises du Bessin occidental* » référencée FR 2510099 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches étant situées à environ 226 mètres pour la Znieff de type I « *falaise et estran rocheux du bessin* » référencée 250006467 et à environ 587 mètres pour la Znieff de type I « *secteurs d'Omaha Beach* » référencée 250020072 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou de zone de prédisposition à la présence de zone humide, toutefois en zone de remontée de nappe située entre 0 et 1 mètre de profondeur ;

- en dehors de tout site inscrit, mais à proximité du site classé d'Omaha Beach ;  
et que la nature du projet ne semble pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

Le projet d'extension du camping Le Robinson pour 31 emplacements sur la commune de Colleville-sur-Mer (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2023

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*